

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2021, 7 juillet 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire et la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis du Barreau du Québec, de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, de la Chambre des notaires du Québec ainsi que de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.03, par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «Bachelor of Laws (B.C.L./LL. B.)» par «Juris Doctor (B.C.L./J.D.)».

2. L'article 1.04 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c*;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*f*) Baccalauréat en administration des affaires, concentration en gestion des ressources humaines, de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

g) Baccalauréat en administration des affaires, cheminement spécialisé en gestion des ressources humaines, de l'Université de Sherbrooke.»

3. L'article 1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, de «Bachelor of Laws (B.C.L./LL. B.)» par «Juris Doctor (B.C.L./J.D.)».

4. L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et mémoire» par «rapport d'intégration professionnelle, Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et évaluation de programme d'intervention et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec mémoire et stages»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et avant «et», de «incluant un cheminement de type cours».

5. Le paragraphe *e* de l'article 1.03 de ce règlement, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié.

6. Le paragraphe *c* de l'article 1.04 de ce règlement, supprimé par le paragraphe 1^o de l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé.

7. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 1.18 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié.

8. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2021.

75310

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2021, 7 juillet 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règlements applicables à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 17 décembre 2020, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :